

Chapitre 11

LOI SUR LE FONDS DE PROTECTION DES POURVOYEURS DU NUNAVUT CONTRE LA RESPONSABILITÉ (Sanctionnée le 4 juin 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide aux pourvoyeurs » Promesse d'indemniser limitée, fournie par le ministre à un pourvoyeur en vertu de l'article 3 de la présente loi, relativement à des réclamations en responsabilité générale. (*outfitter assistance*)

« exercice » Exercice au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*fiscal year*)

« Fonds » Le Fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité, constitué en vertu de l'article 9. (*fund*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« pourvoyeur » Le guide, le pourvoyeur ou l'établissement touristique admissible à la délivrance d'un permis ou d'une licence en vertu de la *Loi sur le tourisme*. (*outfitter*)

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

AIDE AUX POURVOYEURS

Aide aux pourvoyeurs

3. Le ministre peut fournir aux pourvoyeurs une promesse d'indemniser limitée relativement à des réclamations en responsabilité générale conformément à la présente loi.

Demande

4. (1) Le pourvoyeur qui souhaite obtenir une aide aux pourvoyeurs en fait la demande au ministre en la forme approuvée par celui-ci.

Admissibilité

(2) Le ministre détermine l'admissibilité des demandeurs d'aide aux pourvoyeurs conformément aux politiques qu'il établit.

Acceptation et refus

(3) Le ministre peut accepter ou refuser une demande d'aide aux pourvoyeurs conformément aux politiques qu'il établit.

Contrat d'aide aux pourvoyeurs

(4) Si, en vertu du paragraphe (3), le ministre accepte une demande, il peut conclure, avec le pourvoyeur, un contrat d'aide aux pourvoyeurs aux conditions qu'il détermine conformément à la présente loi.

Paiement de droits

(5) Le ministre peut exiger qu'un pourvoyeur paie une prime, une redevance ou une cotisation aux termes d'un contrat d'aide aux pourvoyeurs.

Paiement de droits variables

(6) Le ministre peut établir les primes, compléments de prime, redevances, cotisations ou escomptes variables qu'il considère suffisants pour le maintien d'une réserve raisonnable dans le Fonds, eu égard au paragraphe 9(5).

Critères de souscription

(7) Pour l'application du présent article, le ministre peut tenir compte de tout critère de souscription généralement reconnu dans l'industrie de l'assurance, dont notamment :

- a) la résidence du pourvoyeur au Nunavut;
- b) la compétence et l'expérience du pourvoyeur;
- c) le dossier de réclamations du pourvoyeur.

Réclamation

5. (1) Le ministre peut payer ou refuser de payer une réclamation découlant d'un contrat d'aide aux pourvoyeurs.

Plafond de l'aide aux pourvoyeurs

- (2) Tout contrat d'aide aux pourvoyeurs est assujéti aux limites suivantes :
- a) un paiement aux termes d'un contrat d'aide aux pourvoyeurs ne peut excéder 1 000 000 \$ pour chaque événement entraînant la responsabilité;
 - b) un pourvoyeur ne peut recevoir plus de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des paiements effectués aux termes d'un contrat d'aide aux pourvoyeurs au cours d'une même année de couverture;
 - c) aucun paiement ne peut être effectué aux termes d'un contrat d'aide aux pourvoyeurs s'il a pour effet d'entraîner le dépassement de la somme de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des paiements effectués aux termes de la présente loi pour une année d'occurrence.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« année de couverture » Période de douze mois qui débute le jour où prend effet un contrat d'aide aux pourvoyeurs et qui se termine un an plus tard. (*coverage year*)

« année d'occurrence » L'année correspondant à l'exercice au cours duquel se produit un événement entraînant une réclamation en vertu de la présente loi. (*year of occurrence*)

Aucune indemnisation dans certains cas

6. Le pourvoyeur n'a aucun droit d'indemnisation ni de droit d'action à l'encontre du Fonds ou du gouvernement du Nunavut relativement à une perte subie en raison de malhonnêteté, de fraude, d'activités criminelles ou de négligence grave qui soient imputables au pourvoyeur, à son représentant ou à son employé.

Subrogation

7. Lorsqu'un paiement est effectué à même le Fonds, le gouvernement du Nunavut est subrogé, jusqu'à concurrence du montant payé, dans les droits et les recours du pourvoyeur qui a reçu le paiement. Ces droits et recours peuvent être exercés au nom du gouvernement du Nunavut.

Exemption

8. (1) Les contrats d'aide aux pourvoyeurs et les paiements effectués aux termes de la présente loi sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Idem

(2) Les contrats d'aide aux pourvoyeurs ne sont pas des contrats d'assurance au sens de la *Loi sur les assurances* et cette loi ne s'applique pas à l'aide aux pourvoyeurs.

FONDS DE PROTECTION DES POURVOYEURS DU NUNAVUT CONTRE LA RESPONSABILITÉ

Constitution du Fonds

9. (1) Le Fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité est constitué comme compte spécial au Trésor.

Fins du Fonds

(2) L'actif du Fonds doit servir à la réalisation des seules fins suivantes :

- a) effectuer des paiements aux termes de contrats d'aide aux pourvoyeurs conformément à la présente loi;
- b) payer les dépenses relatives à ce qui suit :
 - (i) l'administration de la présente loi,
 - (ii) les réclamations découlant de la présente loi,
 - (iii) les réclamations découlant d'une subrogation visée à l'article 7.

Fonds réputé renouvelable

(3) Le Fonds est réputé un fonds renouvelable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Limite autorisée

(4) La limite autorisée du Fonds est de 10 000 000 \$.

Avance de fonds de roulement

(5) Au cours d'un exercice pour lequel des sommes sont affectées à cette fin par la législature, le ministre peut verser une avance de fonds de roulement au Fonds lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'actif du Fonds est inférieur à 5 000 000 \$;
- b) la limite autorisée n'est pas dépassée à la suite de cette avance.

Placements

(6) Le ministre place les sommes figurant au crédit du Fonds conformément à l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Intérêts

(7) Les intérêts sur les placements effectués en vertu du paragraphe (6) font partie du Fonds.

Crédit

10. (1) Les éléments suivants doivent être portés au crédit du Fonds :

- a) les avances de fonds versées par le ministre en vertu du paragraphe 9(5);
- b) les primes, redevances ou cotisations payées par les pourvoyeurs au gouvernement du Nunavut en vertu de la présente loi;
- c) le produit de toute réclamation découlant d'une subrogation, payable au gouvernement du Nunavut en vertu de la présente loi;
- d) les intérêts sur les placements effectués en vertu du paragraphe 9(6).

Débit

(2) Les éléments suivants doivent être portés au débit du Fonds :

- a) les indemnités versées aux termes d'un contrat d'aide aux pourvoyeurs;
- b) toute autre dépense relative à ce qui suit :
 - (i) l'administration de la présente loi,
 - (ii) les réclamations découlant de la présente loi,
 - (iii) les réclamations découlant d'une subrogation visée à l'article 7.

Bénéfices ou pertes

11. (1) Malgré l'article 60 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la fin d'un exercice, les bénéfices ou les pertes du Fonds sont portés au crédit ou au débit du Fonds, selon le cas.

Limite autorisée pour le Fonds

(2) Le solde du Fonds à la fin d'un exercice ne peut dépasser la limite autorisée.

Déficit interdit

(3) Le Fonds ne doit pas présenter de solde déficitaire.

Surplus

(4) Lorsqu'à la fin d'un exercice le solde du Fonds dépasse la limite autorisée, l'excédent doit être porté au crédit du Trésor.

Affectation de personnel

12. (1) Le ministre peut affecter les personnes nécessaires pour l'appuyer dans l'administration de la présente loi.

Compétence résiduaire

(2) Le ministre peut accomplir tout autre acte ou toute autre chose accessoire ou utile à l'exercice de ses attributions aux termes de la présente loi.

Rapport annuel

13. Le ministre dépose devant l'Assemblée législative, au cours de la première séance suivant un exercice, un rapport comportant :

- a) un résumé de l'aide aux pourvoyeurs fournie durant l'exercice;
- b) un résumé des réclamations, des réclamations découlant d'une subrogation et des coûts s'y rapportant relativement à l'exercice;
- c) un état des revenus, un bilan et un état des résultats du Fonds.

Responsabilité limitée

14. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites ou poursuivies contre le gouvernement du Nunavut, le ministre ou une personne qui aide le ministre, lorsqu'elles se fondent sur toute cause ou action découlant de conditions, de garanties, de contrats, de promesses, d'incitations, de représentations ou d'autres engagements qui sont accessoires à un contrat d'aide aux pourvoyeurs conclu en vertu de la présente loi, ou qui le modifient ou l'assujettissent à une réserve de quelque manière.

RÈGLEMENTS

Règlements

15. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir la procédure à suivre pour présenter une demande d'aide aux pourvoyeurs;

- b) prévoir les modalités de paiement des réclamations et le moment où effectuer le paiement aux termes de la présente loi;
- c) traiter des questions nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.